



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet d'aménagement d'un ensemble de bureaux – rue Moulin Delmar –  
situé sur la commune de Villeneuve d'Ascq**

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-0085, relative au projet d'aménagement d'un ensemble de bureaux - rue du Moulin Delmar - situé à Villeneuve d'Ascq, reçue le 28 mai 2020 et considérée complète le 28 mai 2020, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup>) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager sur une emprise foncière de 6 000 m<sup>2</sup> environ un ensemble de bureaux en :

- démolissant l'existant puis en construisant deux bâtiments dédiés à la vocation du projet pour une surface de plancher cumulée de 12 500 m<sup>2</sup> environ,
- aménageant les équipements nécessaires à son fonctionnement,

Considérant la localisation du projet :

- sur un site principalement urbanisé et exempt d'enjeux écologiques notables,
- à 600 mètres d'un captage d'eau,
- à proximité immédiate de la station de métro du réseau en transport en commun existant,

Considérant que l'offre de stationnement prévue peut être adaptée aux besoins des futures activités prévues mais qu'il reviendra au pétitionnaire premièrement d'en limiter son dimensionnement par la réalisation d'un plan de mobilité afin d'inciter les futurs salariés à utiliser davantage les modes alternatifs à la voiture individuelle et deuxièmement de faciliter le stationnement des vélos et des véhicules électriques,

Considérant que les eaux issues des voiries et des toitures seront traitées avant infiltration et rejetées dans le réseau public existant le cas échéant, et qu'il reviendra au pétitionnaire d'étudier la possibilité d'utiliser les eaux de voiries et des toitures dans le fonctionnement des bâtiments et des espaces verts,

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un ensemble de bureaux – rue Moulin Delmar – situé à Villeneuve d'Ascq n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

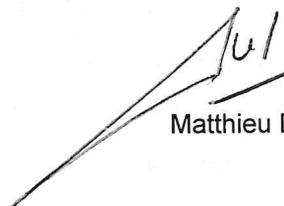
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional  
de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

*Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

